

# Erratum

(Art. 6, al. 3 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 3 octobre 2003 sur la Commission de rédaction; RS 171.105)

---

## Loi fédérale sur l'assurance-accidents

(LAA)

(Assurance-accidents et prévention des accidents)

**Modification du 25 septembre 2015 (FF 2015 6525; RS 832.20)**

### Au lieu de:

*Art. 16, al. 4 et 5*

<sup>4</sup> L'indemnité journalière est versée aux personnes au chômage nonobstant les délais d'attente (art. 18, al. 1, LACI<sup>1</sup>) ou les jours de suspension (art. 30 LACI).

<sup>5</sup> L'employeur et l'assureur peuvent, dans le cadre de l'assurance des accidents professionnels, convenir d'une prolongation de 30 jours au plus du délai de carence conformément à l'al. 2 en contrepartie d'une baisse correspondante de la prime, pour autant que cela ne présente aucun inconvénient pour l'assuré.

### Lire:

*Art. 16, al. 4*

<sup>4</sup> L'indemnité journalière est versée aux personnes au chômage nonobstant les délais d'attente (art. 18, al. 1, LACI<sup>2</sup>) ou les jours de suspension (art. 30 LACI).

Le nouveau délai référendaire commence à courir à la date de publication de cet erratum.

*Echéance du délai référendaire: 4 février 2016*

14 octobre 2015

Commission de rédaction de l'Assemblée fédérale

<sup>1</sup> RS 837.0

<sup>2</sup> RS 837.0

